

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
LEZE ARIEGE
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
48	48	36	41

N° 47/2017

OBJET : Signature des avenants de conventions avec les éco-organisme – Service collecte et valorisation des déchets

L'an deux mille dix-sept et le 07 mars à 20h30,

Le Conseil de la Communauté de Communes Lèze Ariège, dûment convoqué en date du 28 février 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS.

ETAIENT PRESENTS :

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Pascal BAYONI, Denis BEZIAT, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Pierre-Yves CAILLAT, Joël CAZAJUS, Jean CHENIN, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Régis GRANGE, Patrick LACAMPAGNE, René MARCHAND, Serge MARQUIER, Floréal MUNOZ, François NOWAK, Daniel ONEDA, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Alain RIVELLA, Jean-Claude ROUANE, Bernard TISSEIRE, Guy VESELY, Sébastien VINCINI, Michel ZDAN.

Mesdames Marie-Christine ARAZILS, Nadine BARRE, Monique COURBIERES, Nadia ESTANG, Pierrette HENDRICK, Hélène JOACHIM, Carole LAFUSTE, Catherine MONIER, Sabine PARACHE, Joëlle TEISSIER.

ABSENTS AVEC PROCURATIONS : Monsieur Jean-Pierre BASTIANI donne procuration à Madame Joëlle TEISSIER, Madame Sylvie BOUTILLIER à Madame Nadine BARRE, Madame Anne FIGUEROA à Monsieur Alain RIVELLA, Madame Nathalie LAVAIL-MAZZOLO à Monsieur Serge DEMANGE, Madame Danielle TENSA à Monsieur René AZEMA.

ABSENTS : Madame Marie-Christine BERDOU-ESCORROU, Messieurs Bertrand COURET, Jean DELCASSE, Nicolas GILABERT, Serge MAGGILOLO, René PACHER, Alain PEREZ.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Monsieur Sébastien VINCINI a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Président indique qu'en France, le principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) existe dans la loi depuis 1975 et est codifié dans l'article L. 541-10 du Code de l'environnement.
« Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent. »

On entend par « filière » de déchets, une même famille de déchets. La première filière nationale et réglementée de responsabilité élargie du producteur a été mise en place pour la collecte des emballages ménagers en 1992. Des dispositifs similaires ont été ensuite instaurés pour d'autres produits usagés tels que les piles et accumulateurs, les équipements électriques et électroniques (EEE), les papiers, etc.

On compte quatre objectifs principaux aux filières à responsabilité élargie du producteur :

- économiser les ressources ;
- développer le recyclage de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces

déchets ;

- décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et ainsi transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
- internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'éco-conception en vue d'atténuer les impacts sur l'environnement (allongement de la durée de vie, augmentation de la recyclabilité, moindre utilisation de substance toxique, etc.).

Il existe trois types d'organisation pour les éco-organismes

Le type « financeur » si la responsabilité du producteur qu'il assume est uniquement financière. Dans ce cas, il finance la plupart du temps les collectivités territoriales (exemple des emballages ou des papiers), mais peut aussi financer d'autres acteurs comme les trieurs pour les textiles.

Le type « organisateur » si la responsabilité du producteur qu'il assume est de nature technique (prise en charge directe des flux de déchets). Dans ce dernier cas, il fait appel dans la totalité des situations actuelles à des prestataires sélectionnés sur appel d'offres (exemple des piles et accumulateurs ou des équipements électriques et électroniques).

Le type « mixte » lorsqu'un éco-organismes propose aux collectivités territoriales un soutien financier ou organisationnel (comme par exemple pour Eco-mobilier).

Monsieur le Président rappelle les différents Eco-organismes en partenariat avec l'ancien SMIVOM de la Mouillonne : Eco-emballages pour les emballages ménagers issus de la collecte sélective, Ecofolio pour les papiers-cartons issus de la collecte sélective, Eco-mobilier pour les déchets d'ameublement apportés en déchetterie, Eco-DDS pour les déchets ménagers spéciaux, Eco-TLC pour les le textile, le linge et les chaussures, OCAD3E pour les DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques), COREPILE pour les piles, Recylum pour les lampes usagées, DASTRI pour les déchets d'activité de soin à risques infectieux pour les patients en auto traitement . Ces organismes financent et/ou organisent les filières qui leur sont dévolus.

Il propose de l'autoriser à signer les avenants nécessaires avec ces éco-organismes suites aux modifications liées à la création de la CCLA.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire

AUTORISE le Président à signer les avenants aux conventions avec les éco-organismes suivants : Eco-Emballages, Ecofolio, Eco-mobilier, Eco-DDS, Eco-TLC, OCAD3E, COREPILE, Recylum et DASRI.

Fait et délibéré à la salle du Conseil Communautaire du siège de la Communauté de Communes, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS